



UNCHAIR

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE D'UNCHAIR

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 051-215105446-20260626-ARR_2026_24-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2026-24

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UNCHAIR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal dans sa séance du 10 juin 2026

Considérant l'arrêté n° 2021-11 du 20/08/2021 pour l'amélioration du cadre de vie

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises notamment à l'article 9

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°2021-11 du 20/08/2021 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage.

- Sont considérés comme bruits de voisinage, les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :
 - De l'emploi d'appareils ou d'outils bruyants pour les travaux de jardinage ou bricolage, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive)
 - De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
 - Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30**
- **Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.**

Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 4 : Le maire, les agents de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché dans les formes réglementaires.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le préfet de la Marne ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Fismes.

Fait à Unchair, le 26 juin 2026
Le Maire,
Aurélien DANZOY

Certifié exécutoire en vertu de sa publication
Ou notification le 26/06/2026


